La réforme de la taxe professionnelle et ses conséquences pour le CEA Valduc et les communes environnantes :

Rapport de stage d'**Anthony URSENBACH**, étudiant au sein du master 1 AES (Administration Economique et Sociale) de l'université de Bourgogne, rédigé dans le cadre d'un stage réalisé au sein de la Structure d'Echange et d'Information Autour du Valduc (SEIVA).

Remerciements :

Je tiens en premier lieu à remercier la SEIVA qui m'a accueilli au sein de ses bureaux, et plus particulièrement Elodie JANNIN, chargée de communication, qui m'a encadré tout du long de ce stage, ainsi que Alain CAIGNOL, Co-Président. Je tiens également à remercier Patrice RAYMOND, maître de conférences à l'Université de Bourgogne, pour son suivi et le temps qu'il m'a consacré.

Je tiens enfin à remercier l'ensemble des personnes ayant pris le temps de me fournir les renseignements dont j'avais besoin pour mener à bien cette étude, ou m'ayant aiguillé dans mes recherches, et ce malgré des emplois du temps pour le moins remplis, fin d'année oblige.

Sommaire :

_Introduction

Première partie : La réforme de la taxe professionnelle et ses conséquences pour le CEA Valduc : sort-il « gagnant » ou « perdant » en termes d'imposition fiscale ?

_A) Le contenu de la réforme:

-a) Les raisons de cette réforme :

-b) Quelles modifications furent engendrées par cette réforme fiscale?

_B) La réforme de la taxe professionnelle : quels impacts pour le CEA Valduc ?

-a) Que payait le centre avant cette réforme au titre de la taxe professionnelle ?

-b) Que paie-t-il au titre de la contribution économique territoriale ?

Seconde partie : La réforme de la taxe professionnelle et ses conséquences pour les communes environnantes au CEA Valduc :

_A) Les retombées fiscales du CEA Valduc avant la réforme :

-a) Les retombées fiscales pour les communes du PPI* :

-b) Les retombées fiscales pour les communes en dehors du PPI :

_B) Les retombées fiscales du CEA Valduc après la réforme :

-a) Les retombées fiscales pour les communes du PPI :

-b) Les retombées fiscales pour les communes extérieures au PPI :

*NB : le PPI (plan particulier d'intervention) est un périmètre d'alerte comprenant les communes d'Échalot, Salives, Le Meix, Moloy, Frenois, Lery, Lamargelle et Poiseul-la-Grange. Ce sont les plus proches communes du CEA Valduc.

Introduction :

La loi de finances pour 2010 du 29 décembre 2009 supprime la Taxe professionnelle (TP). Cette suppression est l'aboutissement logique de nombreuses transformations préalables de cet impôt jugé dès ses débuts anti-productif par de nombreuses personnalités politiques et économiques de tous bords. Ces tentatives de rectifications s'avèrent au final insuffisantes. La Contribution Economique Territoriale (CET) voit alors le jour, remodelant avec elle le paysage fiscal en France. Le CEA Valduc, auparavant redevable de la TP (et ce depuis une récente décision de justice), se trouve affecté par cette réforme fiscale, et du même coup les communes qui bénéficiaient de son rayonnement économique (directement ou indirectement grâce aux mécanismes de péréquation). Le Centre dépend du commissariat à l'énergie atomique qui est un établissement public industriel et commercial (EPIC). Spécialisé dans la recherche et la production d'armes nucléaires, il est rattaché à la direction des applications militaires (DAM) qui est l'une des 5 directions du CEA. Il est chargé de réaliser et de maintenir en condition opérationnelle les composants nucléaires des armes de la force de dissuasion, mais également de démanteler les armes retirées du service. Créé en 1957, celui-ci est situé en plein cœur de la Bourgogne, à 45 kilomètres au Nord-Ouest de Dijon, sur la commune de Salives.

La SEIVA est une association de loi 1901 créée en 1996 suite aux questionnements grandissants des populations environnantes au centre de Valduc. Le secteur du nucléaire est un secteur sensible et méconnu du grand public. Il est donc la source de toutes les rumeurs, fondées ou non. Ainsi en 1995, lorsqu'un rapport de la CRIIRAD (Centre de Recherche et d'Information Indépendante sur la Radioactivité) révèle une pollution de nature radioactive dans les eaux des rivières environnantes, la décision est prise par le préfet Jacques Barel et l'ancien directeur du CEA Valduc Alain Gourod de créer cette association. A l'image des Commissions Locales d'Information (CLI) mises en place aux abords des sites nucléaires Français, la SEIVA a pour objectif de communiquer des informations concernant l'impact du centre sur l'environnement et sur l'économie locale avec toujours un soucis de neutralité. La SEIVA regroupe une cinquantaine de personnalités issues de milieux divers : des personnalités assurant un mandat électif territorial, des associations de protection de l'environnement et de la santé, des institutions et organismes, des professeurs à l'Université de Bourgogne qui constituent le conseil scientifique de la Seiva, des personnalités qualifiées dont 3 personnes choisies par les Présidents d'Universités et 5 personnes choisies par le Conseil d'administration parmi les personnes agissant pour la santé, l'environnement, l'économie et l'information locale.
Le rapport suivant traite de l'impact économique du CEA Valduc sur les communes environnantes au titre de l'un des 4 impôts directs locaux, à savoir la taxe professionnelle, puis la contribution économique territoriale

dès 2010. Il s'agit en quelque sorte d'une suite au dossier réalisé par Dimitri Balitski et Audrey Thevenet en 2007/2008 portant sur le rayonnement du CEA Valduc par la taxe professionnelle.

Il s'agit ici de mettre en lumière les conséquences de cette réforme pour le CEA Valduc (en sort-il ''gagnant'' ou '' perdant'' en terme d'imposition), mais également pour les communes environnantes qui bénéficiaient de retombées économiques directes (Salives en tant que commune d'accueil), ou indirectes (Is sur Tille ou Fontaines entre autres via le fond de péréquation de la taxe professionnelle).

Une première partie traite des conséquences de la réforme de la taxe professionnelle pour le CEA Valduc : la situation avant 2010, la situation après.

Une seconde partie traite des conséquences de la réforme de la taxe professionnelle pour les communes environnantes au CEA Valduc : de quelles retombées économiques bénéficiaient-elles avant la réforme ? Qu'en est-il après ?

La réforme de la taxe professionnelle et ses conséquences pour le CEA Valduc et les communes environnantes :

I / La réforme de la taxe professionnelle et ses conséquences pour le CEA Valduc : sort-il gagnant ou perdant ?

A) Le contenu de la réforme:

a) Les raisons de cette réforme :

Avant sa disparition, la taxe professionnelle (TP) était due par les personnes physiques ou morales exerçant à titre habituel une activité professionnelle non salariée. Etaient donc exclues les activités sans but lucratif ou à but purement privé. Créée en 1975, la taxe professionnelle s'appliquait pour l'essentiel sur les équipements et biens mobiliers, c'est à dire aux investissements des entreprises. Depuis 30 ans, la droite comme la gauche étaient unanimes sur le caractère antiéconomique de cet impôt. Outre le fait qu'il ne donnait pas entière satisfaction au niveau de la redistribution de la charge fiscale entre les différentes entreprises, il se révélait plus pénalisant pour les industries ayant un besoin massif de main-d'œuvre – ayant donc une masse salariale importante – comme pour celles reposant sur un fort investissement capitalistique – ayant donc d'importantes immobilisations. Plus une entreprise investissait en France, plus elle était taxée sur ses investissements productifs avant même qu'ils ne soient créateurs de richesses. La TP désavantageait notamment l'industrie et freinait le développement des entreprises en phase de

croissance. L'investissement des entreprises Françaises était inférieur quasiment de moitié à celui des entreprises allemandes ou britanniques, et ce depuis près de 20 ans. La réforme allégea de 1,8 milliards d'euros par an le coût du travail pour les entreprises.

-L'assiette de la TP était composée :

-de la valeur locative cadastrale des immeubles et terrains de l'entreprise. Le professionnel propriétaire des locaux d'activité était donc soumis à la taxe foncière ainsi qu'à la taxe professionnelle.

-Pour les immobilisations corporelles non soumises à la taxe foncière (ordinateurs, machines, etc.), on retenait 16% du prix d'achat du bien ou le loyer si elles étaient louées.
-toutes les entreprises qui avaient un chiffre d'affaires supérieur à 7 600 000€ étaient redevables d'une cotisation minimale qui s'élevait à 1,5% de la valeur ajoutée (le total des ventes moins le total des achats) produite par celles-ci.

Jusqu'en 1999, les salaires participaient en totalité à l'assiette de la TP. Le taux de TP était fixé par les élus dans la limite de règles de plafonnement nationales et de liaison avec l'évolution des taux des autres impôts locaux.
Cet impôt "entreprise" était néfaste à la compétitivité de l'économie française. Il frappait à la fois le facteur capital et le facteur travail. Sa suppression était inéluctable et a été préparée progressivement :

- de 1999 à 2003, l'assiette "salaires" a été supprimée ;
- en 2003, l'assiette "recettes" a été réduite ;
- en 2004, un dégrèvement des investissements nouveaux a été mis en place ;
- en 2006, un plafonnement absolu de la cotisation d'impôt à 3,5 % de la valeur ajoutée des entreprises a été institué.

Au fil de cette évolution, l'État s'est substitué de plus en plus aux entreprises en devenant, par voie de compensation ou de dégrèvement, le premier contribuable de la TP avec une prise en charge de l'ordre de 55 % avant la réforme. La cotisation des 2,9 millions d'entreprises imposées à la TP fut allégée en moyenne de 22%, soit un gain de 6,3 milliards d'euros.

-Quels taux appliqués ?

Le processus pour le vote des taux, comme pour la taxe d'habitation et la taxe foncière, était le suivant : les services fiscaux notifiaient aux collectivités territoriales le total des bases des taxes professionnelles. À partir de là, les collectivités territoriales votaient le taux. La base multipliée par le taux donnait le montant de la taxe professionnelle. Le vote des taux était encadré. Pour chaque type de collectivité, il ne pouvait

excéder deux fois la moyenne nationale des taux de l'année précédente. Par ailleurs, à l'intérieur de la collectivité, la variation du taux de TP était plafonnée à une fois et demie la variation du taux de la taxe d'habitation et de la taxe foncière

b) Quelles modifications furent apportées suite à la réforme de la taxe professionnelle de 2010 ?

=>La Contribution Economique Territoriale (CET) : une logique proche de celle de la taxe professionnelle :

Introduite par la loi de finances initiale pour 2010, la contribution économique territoriale (CET) se substitue à la taxe professionnelle comme la première imposition locale des entreprises. Sur le plan financier, la substitution n'est que partielle. Afin de compenser la réduction globale de taxation des entreprises souhaitées par le gouvernement pour des raisons économiques et industrielles, un système complexe de financement est mis en place pour ne pas léser les collectivités territoriales (mécanismes expliqués dans le détail dans la seconde partie de ce rapport). La CET, plafonnée à 3% de la valeur ajoutée des entreprises, se décompose globalement en deux parties :

1) Première composante de la CET ; la cotisation foncière des entreprises, dite CFE (qui n'est pas sans rappeler la TP assise sur les immobilisations – mais avec une assiette beaucoup plus étroite) est collectée au seul profit des communes et de leurs groupements. Elle correspond à l'ancienne part foncière de la taxe professionnelle. Son taux reste voté par les élus dans le cadre de règles de plafonnement et de liaison proches de ceux de la taxe professionnelle.

Il est possible soit de faire varier les taux d'imposition de manière proportionnée, soit de les faire varier de manière différenciée à condition de respecter certaines règles :

-Le taux de CFE ne peut pas augmenter plus que le taux de taxe d'habitation ou que le taux moyen pondéré des taxes ménages (si l'augmentation est plus faible),

-Il ne peut diminuer moins que le taux de taxe d'habitation ou que le taux moyen pondéré des taxes ménages (diminution la plus importante).

-Quelle assiette ?

Contrairement à la taxe professionnelle, dont elle reprend l'essentiel des règles, la CFE est basée uniquement sur les biens soumis à la taxe foncière. Cette taxe est due dans chaque commune où l'entreprise dispose de locaux et de terrains. La CFE est donc assise sur la valeur locative des biens immobiliers utilisés par l'entreprise et passible d'une taxe foncière

au cours de l'année N-2 (terrains, constructions, installations...) situés en France, ce qui est plus étroit que l'assiette de l'ancienne TP qui comprenait l'ensemble des immobilisations (le capital fixe – immeubles, terrains, outillage, matériel…) de l'entreprise. La CFE est due par les entreprises ou les personnes qui exercent de manière habituelle une activité professionnelle non salariée, quel que soit leur statut juridique, leur activité ou leur régime d'imposition.

Elle se calcule de la façon suivante : CFE = valeur locative cadastrale x taux applicable pour la collectivité.

Aux termes de la loi du 29 décembre 2012 de finances rectificatives pour 2012, tous les redevables de la cotisation foncière des entreprises sont assujettis à une cotisation minimum établie au lieu de leur principal établissement. Les entreprises doivent donc payer une cotisation minimale dont le montant est décidé par délibération de la commune ou de l'EPCI concerné et doit être compris dans une fourchette qui varie en fonction du chiffre d'affaires de l'entreprise :

Montant du chiffre d'affaires HT	Montant de la base minimum
< à 100 000 €	Entre 206 € et 2 065 €
Entre 100 000 € et 250 000 €	Entre 206 € et 4 084 €
> à 250 000 €	Entre 206 € et 6 102 €

Le nouveau barème applicable à compter de 2014 (sous réserve d'une délibération de la collectivité locale concernée avant le 21 janvier 2014) serait le suivant :

Montant du chiffre d'affaires ou des recettes de la Généralité des redevables	Montant du chiffre d'affaires ou des recettes des redevables titulaires de BNC (barème optionnel applicable sur délibération des collectivités locales)	Montant de la base minimum compris
≤ 10 000 €	≤ 5 000 €	entre 210 € et 500 €
> 10 000 € et ≤ 32 600 €	> 5 000 € et ≤ 16 300 €	entre 210 € et 1 000 €

> 32 600 € et ≤ 100 000 €	> 16 300 € et ≤ 50 000 €	entre 210 € et 2 100 €
> 100 000 € et ≤ 250 000 €	> 50 000 € et ≤ 125 000 €	entre 210 € et 3 500 €
> 250 000 € et ≤ 500 000 €	> 125 000 € et ≤ 250 000 €	entre 210 € et 5 000 €
> 500 000 €	> 250 000 €	entre 210 € et 6 500 €

Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale a opté pour le régime de fiscalité professionnelle unique, il fixe, en lieu et place des communes membres, le montant de la base minimum dans les mêmes limites. De même, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle de zone fixe, en lieu et place des communes membres, le montant de la base minimum applicable dans la zone d'activités économiques concernée.

2) Seconde composante de la CET ; la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), qui n'est pas sans rappeler la TP bis créée en 1996, dont elle reprend aussi le taux de 1,5%. Toutefois, des mécanismes de dégrèvement font que seules les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 50 millions € sont frappées à ce tarif. La CVAE est partagée entre les différents niveaux de collectivités (25% pour les communes et leurs groupements, 25% pour les régions, 50% pour les départements). Son taux est fixé par l'Etat selon un barème progressif en fonction du chiffre d'affaires. La CVAE est due dans la Commune où le contribuable dispose de locaux ou emploie des salariés exerçant leur activité plus de trois mois.

Sont redevables de la CVAE les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 152 500 euros avec toutefois un taux nul jusqu'à 500 000 euros. En effet, afin d'élargir l'assiette fiscale, les discussions parlementaires ont conduit à assujettir à la cotisation sur la valeur ajoutée, au taux unique de 1,5 %, toutes les entreprises dont le chiffre d'affaires excède 152 500 €. Mais un dégrèvement pris en charge par l'Etat est accordé, égal à la différence entre l'application du taux unique et le barème progressif. Ce mécanisme permet aux collectivités locales de bénéficier d'un produit de CVAE plus important (évalué à 15,3 milliards) dont une partie est supportée par l'Etat (environ 3,8 milliards). La base de la CVAE est la valeur ajoutée fiscale. Cette base est plafonnée à 80 % du chiffre d'affaires pour les contribuables dont ce dernier est inférieur à 7,6 millions d'euros et à 85 % dans les autres cas.

Récapitulatif des dérogations au taux unique de 1,5% :

- un taux nul pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 500 000 €,
- un taux progressif situé entre 0 et 0,5 % pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre 500 000 € et 3 000 000 €.
- un taux progressif situé entre 0,5 et 1,4 % pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre 3 000 000 € et 10 000 000 €.
- un taux progressif situé entre 1,4 et 1,5 % pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre 10 000 000 € et 50 000 000 €.
- un taux de 1,5 % pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 50 000 000 €.

3) Par ailleurs, certains redevables exerçant leur activité dans le secteur de l'énergie, du transport ferroviaire et des télécommunications doivent désormais s'acquitter d'une imposition spécifique, l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) :

Ces IFER ont pour objectif de neutraliser les effets d'aubaine provoqués par la réforme de la taxe professionnelle. Les grandes entreprises de réseaux se retrouvaient « grandes gagnantes ». Certaines entreprises (secteurs de l'énergie, du transport ferroviaire et des télécommunications) auraient vu leurs contributions fiscales diminuer de façon importante du fait de la suppression de la taxe professionnelle et de son remplacement par la contribution économique territoriale. En conséquence, afin de minorer ce gain, a été instaurée, en plus de la CET, une imposition forfaitaire pour les entreprises de réseaux (IFER) au profit des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale.

Les 9 composantes de l'IFER sont les suivantes :

-l'imposition forfaitaire sur les installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique des courants situées dans les eaux intérieures ou la mer territoriale.

-l'imposition forfaitaire sur les installations de production d'électricité d'origine nucléaire ou thermique à flamme.

-l'imposition forfaitaire sur les centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou hydraulique.

-l'imposition forfaitaire sur les transformateurs électriques.

-l'imposition forfaitaire sur les stations radioélectriques.

-l'imposition forfaitaire sur les installations de gaz naturel liquéfié, les stockages souterrains de gaz naturel, les canalisations de transport de gaz

naturel, les stations de compression du réseau de transport de gaz naturel et les canalisations de transport d'autres hydrocarbures.

-l'imposition forfaitaire sur le matériel roulant utilisé sur le réseau ferré national pour les opérations de transport de voyageurs.

-l'imposition forfaitaire sur le matériel roulant utilisé pour le transport de voyageurs en Île-de-France.

-l'imposition forfaitaire sur les répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre, les unités de raccordement d'abonnés et les cartes d'abonnés du réseau téléphonique commuté.

B) La réforme de la taxe professionnelle : quels impacts pour le CEA Valduc ?

a)Que payait le centre avant la réforme de la taxe professionnelle ?

Cette question d'apparence anodine s'avère en réalité des plus sensibles. Le secret défense entourant le centre et ses activités ne permet pas de connaitre dans le détail les bases d'imposition du centre (la valeur locative des immeubles et les immobilisations corporelles). En outre, la déclaration de ces bases est effectuée par le centre fiscal et douanier du CEA, rattaché au service fiscal central de Paris, ce qui complique encore d'avantage toutes démarches. (Les services fiscaux de Valduc n'ont donc été qu'un intermédiaire entre le siège social à Paris et moi-même)

De ce fait, le précédent dossier réalisé par Dimitri Balitski et Audrey Thevenet en 2007/2008 ne comporte aucune donnée chiffrée sur ce que payait le CEA Valduc à l'époque au titre de la taxe professionnelle.

J'ai tout de même réussi à obtenir un chiffre de la part des services fiscaux du CEA Valduc (chiffre qu'ils ont eux- mêmes obtenu auprès des services fiscaux à Paris). Ce chiffre est le suivant : **296 033 euros**. C'est le montant de taxe professionnelle dont s'est acquitté le CEA Valduc au titre de l'année 2009. Aucun détail relatif à ce chiffre ne m'a été communiqué.

b) Que paie le CEA Valduc au titre de la CET ?

Les réformes fiscales se succèdent, mais le secret défense reste lui bien d'actualité. Les services fiscaux du CEA Valduc, après consultation des services fiscaux du CEA à Paris, ont tout de même consenti à me communiquer deux chiffres : **6617 euros**, c'est le montant de Contribution Foncière des Entreprises (CFE) dont s'est acquitté le CEA Valduc pour l'année 2012.

31000 euros : c'est le montant de CFE dont s'est acquitté le CEA Valduc pour l'année 2013.

Aucune imposition concernant la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises n'est pratiquée.

Là encore, aucun détail relatif à ces chiffres ne m'a été communiqué, notamment sur l'assiette sur laquelle porte l'imposition.

Au vu de ces trois chiffres, quelques observations s'imposent :

-Au premier abord, il semblerait que la réforme de la taxe professionnelle ait été très largement favorable au CEA Valduc. Une imposition de 6617 euros au titre de la CFE pour 2012, contre 296 033 euros au titre de la taxe professionnelle pour 2009. Cela représente une baisse de près de 98%.

-Le montant de CFE dont s'est acquitté le CEA Valduc pour l'année 2013 a été quasiment multiplié par 5 par rapport à l'année 2012.

II) La réforme de la taxe professionnelle et ses conséquences pour les communes environnantes au CEA Valduc :

A) Quelles étaient les retombées économiques du CEA Valduc avant la réforme :

a)Les retombées pour les communes du PPI :

=> les retombées pour Salives, commune d'accueil du CEA Valduc :

Pour l'année 2009, la commune de Salives a touché la somme de 82 045 euros au titre de la taxe professionnelle payée par le CEA Valduc. Rappelons que le centre fut imposé à hauteur de 296 033 euros pour cette même année 2009. Les 213 988 euros restant étant redistribués au département de Côte d'Or et à la région Bourgogne.
Le montant total de taxe professionnelle perçu par Salives pour l'ensemble des entreprises présentes sur son territoire s'élève à 115 708 euros pour 2009. Le CEA Valduc concourait donc à hauteur de près de 71%.

=> les retombées pour les autres communes du PPI :

Dimitri Balitski et Audrey Thevenet, auteurs en 2007/2008 d'un dossier portant sur le rayonnement du CEA Valduc par la taxe professionnelle, rapportaient les faits suivants :

« Les élus se plaignent de ne subir que les points négatifs de la présence du CEA Valduc. Ils désireraient une compensation aux externalités négatives générées par le centre (coûts supplémentaires, notamment pour la mise aux normes en matière de sécurité, mise en péril du développement des activités touristiques ou des activités propres aux communes rurales telles que la chasse ou le ramassage de champignons). »

Toutefois il s'avère que le CEA Valduc n'avait aucun impact fiscal sur les communes du PPI excepté Salives, commune d'accueil. Cette dernière est donc la seule à bénéficier de la taxe professionnelle directement. En outre les communes du PPI ne réunissent pas les critères pour bénéficier du fonds de péréquation de la taxe professionnelle (dont les caractéristiques seront détaillés dans le paragraphe suivant), fonds pour lequel le CEA est contributeur via l'écrêtement réalisé sur ses bases (les communes devaient avoir en leur sein au moins 10 salariés du CEA représentant avec leurs familles au moins 1% de la population totale des communes, ou alors être considérées comme des communes défavorisées selon l'effort fiscal constaté)

=> Le tableau ci-dessous indique la répartition aux communes défavorisées pour l'année 2009 (communes ayant un effort fiscal* supérieur à 1,02 et dont le potentiel financier** est inférieur à 434 € (pour une commune membre d'une communauté de communes) ou le potentiel fiscal*** inférieur à 275 € (pour les communes non membres))
Il s'avère qu'aucune commune du PPI ne figure dans cette liste.

NB: ***Effort fiscal** : rapport entre le produit de la taxe d'habitation, des deux taxes foncières, de la taxe ou redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères et le potentiel fiscal correspondant aux trois impôts ménages. Pour les communes membres d'un groupement de communes à fiscalité propre, l'effort fiscal est calculé en ajoutant au produit et au taux de chacune de leurs propres taxes communales ceux correspondant au groupement de communes. Indicateur utilisé pour comparer la pression fiscale des communes les unes par rapport aux autres.

****Potentiel financier :** potentiel fiscal majoré de la dotation forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement (hors compensation "part salaires" déjà prise en compte dans le potentiel fiscal). Il ne prend pas en compte la dotation de solidarité communautaire et le système de péréquation instauré par les groupements de communes auprès des communes membres (en cas de perte de bases pour les communes).

*****Potentiel fiscal** : somme des bases brutes d'imposition des quatre taxes par le taux moyen national de chacune de ces taxes, majoré du montant de la compensation "part salaires". Indicateur utilisé pour comparer la richesse potentielle des communes les unes par rapport aux autres. Il faut noter que pour les communes membres d'une communauté de communes à taxe professionnelle unique, le potentiel fiscal est calculé sur les trois taxes "ménages" (taxe d'habitation, taxe foncier non bâti, taxe foncier bâti).

Communes	Cantons	Population totale légale en vigueur au 01/01/2009	Ecrêt. bases communales, prélèv. group. à TPU et compensation 30,20 €/hab	Ecrêtement des bases des groupements à fiscalité additionnelle 0,84 €/hab	TOTAL communes défavorisées 31,04 €/hab
Antigny la Ville	Arnay-le-Duc	117	3 533,40 €	97,93 €	3 631,33 €
Avelanges	Is-sur-Tille	44	1 328,80 €	36,83 €	1 365,63 €
Beire-le-Fort	Genlis	293	8 848,59 €	245,23 €	9 093,82 €
Chamboeuf	Gevrey-Chambertin	328	9 905,59 €	274,53 €	10 180,12 €
Champagny	Saint-Seine-L'Abbaye	40	1 208,00 €	33,48 €	1 241,48 €
Channay	Laignes	71	2 144,20 €	59,43 €	2 203,63 €
Chazeuil	Selongey	231	6 976,19 €	193,34 €	7 169,53 €
Clemencey	Gevrey-Chambertin	117	3 533,40 €	97,93 €	3 631,33 €
Collonges-les-Bevy	Gevrey-Chambertin	86	2 597,20 €	71,98 €	2 669,18 €
Cuiserey	Mirebeau-sur-Bèze	138	4 167,60 €	115,50 €	4 283,10 €
Culetre	Arnay-le-Duc	69	2 083,80 €	57,75 €	2 141,55 €
Dampierre-en-Montagne	Vitteaux	74	2 234,80 €	61,94 €	2 296,74 €
Echenon	Saint Jean de Losne	681	20 566,19 €	569,98 €	21 136,17 €
Eringes	Montbard	70	2 114,00 €	58,59 €	2 172,59 €
Essey	Pouilly en Auxois	221	6 674,19 €	184,97 €	6 859,16 €
Etais	Laignes	91	2 748,20 €	76,17 €	2 824,37 €
Fain-les-Moutiers	Montbard	211	6 372,19 €	176,60 €	6 548,79 €
Foncegrive	Selongey	159	4 801,80 €	133,08 €	4 934,88 €
Fresnes	Montbard	180	5 436,00 €	150,66 €	5 586,66 €
Gemeaux	Is-sur-Tille	802	24 220,38 €	671,26 €	24 891,64 €
Gurgy-la-Ville	Recey-sur-Ource	34	1 026,80 €	28,46 €	1 055,26 €
Jancigny	Mirebeau-sur-Bèze	125	3 775,00 €	104,62 €	3 879,62 €
Longecourt-les-Culêtre	Arnay-le-Duc	56	1 691,20 €	46,87 €	1 738,07 €
Marcenay	Laignes	118	3 563,60 €	98,76 €	3 662,36 €
Messanges	Gevrey-Chambertin	236	7 127,19 €	197,53 €	7 324,72 €
Meuilley	Nuits Saint Georges	467	14 103,39 €	390,87 €	14 494,26 €
Musigny	Arnay-le-Duc	95	2 869,00 €	79,51 €	2 948,51 €
Nicey	Laignes	139	4 197,80 €	116,34 €	4 314,14 €
Orville	Selongey	204	6 160,79 €	170,74 €	6 331,53 €
Panges	Saint Seine l'Abbaye	80	2 416,00 €	66,96 €	2 482,96 €
Pellerey	Saint Seine l'Abbaye	102	3 080,40 €	85,37 €	3 165,77 €
Planay	Laignes	82	2 476,40 €	68,63 €	2 545,03 €
Pouillenay	Venarey les Laumes	556	16 791,19 €	465,36 €	17 256,55 €
Quincerot	Montbard	91	2 748,20 €	76,17 €	2 824,37 €
Quincy-le-Vicomte	Montbard	205	6 190,99 €	171,58 €	6 362,57 €
Roche-Vanneau (La)	Venarey les Laumes	140	4 228,00 €	117,18 €	4 345,18 €
Rougemont	Montbard	177	5 345,40 €	148,15 €	5 493,55 €
Rouvres-sous-Meilly	Pouilly en Auxois	108	3 261,60 €	90,39 €	3 351,99 €
Savoisy	Laignes	230	6 945,99 €	192,51 €	7 138,50 €
Savolles	Mirebeau-sur-Bèze	167	5 043,40 €	139,78 €	5 183,18 €
Savouges	Gevrey-Chambertin	331	9 996,19 €	277,04 €	10 273,23 €
Senailly	Montbard	148	4 469,60 €	123,87 €	4 593,47 €
Tart-le-Haut	Genlis	1 382	41 736,37 €	1 156,71 €	42 893,08 €
Trochères	Mirebeau-sur-Bèze	166	5 013,20 €	138,94 €	5 152,14 €
Turcey	Saint Seine l'Abbaye	182	5 496,40 €	152,33 €	5 648,73 €
Verdonnet	Laignes	87	2 627,40 €	72,82 €	2 700,22 €
Vernois-les-Vesvres	Selongey	188	5 677,59 €	157,35 €	5 834,94 €
Veuvey-sur-Ouche	Bligny-sur-Ouche	158	4 771,60 €	132,24 €	4 903,84 €
Viserny	Montbard	204	6 160,79 €	170,74 €	6 331,53 €
		10 281	**310 486,00€**	**8 605,00€**	**319 091,00 €**

b) Les retombées pour les communes en dehors du PPI :

L'impact fiscal du CEA Valduc pour les communes en dehors du PPI se mesure via les retombées du Fond de Péréquation de la Taxe Professionnelle (FPTP) déjà évoqué ci-dessus.

=>Le fond de péréquation de la taxe professionnelle :

Institué par la loi du 29 juillet 1975, le Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Professionnelle (F.D.P.T.P.) est réparti par le Conseil Général depuis la loi de décentralisation du 2 mars 1982.
En 2007, 1650 communes (soit 4,5% des communes représentant 38,5% de la population percevaient 80% du produit de taxe professionnelle).
Face à de tels écarts de richesse, le FDPTP s'inscrit parmi l'un des mécanismes de péréquation mis en place par l'Etat (article 72-2 de la Constitution). La péréquation étant un principe à valeur constitutionnelle.

Ce fond est alimenté par un prélèvement sur le produit de taxe professionnelle perçu par les collectivités locales d'implantation sur les entreprises qui disposent de bases d'imposition importantes (supérieures à 3 500 € par habitant pour 2009). L'écrêtement est pratiqué dès lors que les bases d'un établissement, rapportées à la population de la commune d'implantation, excèdent deux fois la moyenne nationale des bases communales de taxe professionnelle par habitant.
Le F.D.P.T.P.de Cote d'Or disposait en 2009 de 552 877 €, soit une baisse de 15,37 % par rapport à 2008.
Le fond était à la base uniquement alimenté par le seul écrêtement des bases communales. La péréquation s'effectuait alors sur le produit de taxe professionnelle des établissements d'importance particulière dits «établissements exceptionnels». En effet, ceux-ci procurent un produit important au regard de la taille des communes sur le territoire desquelles ils sont implantés, et dont on considère que leur contribution ne doit pas bénéficier en intégralité à ces communes.
Le FDPTP est en premier lieu alimenté par le produit de taxe professionnelle issu des bases écrêtées de ces établissements dits exceptionnels. Depuis 2002, il est aussi alimenté par :
-un écrêtement de bases de groupements à fiscalité propre additionnelle.
-un prélèvement sur les ressources fiscales de groupements à Taxe Professionnelle Unique (T.P.U.) qui ont intégré des communes auparavant écrêtées.
La répartition des ressources du FDPTP provenant de l'alimentation par écrêtement intercommunal fait l'objet de modalités particulières. En effet, au préalable de toute répartition, les EPCI écrêtés ou prélevés au bénéfice du FDPTP font l'objet d'un retour prioritaire de leurs ressources. La part du retour prioritaire est comprise entre 20 et 40% pour les EPCI à taxe professionnelle unique (TPU), entre 30 et 60% pour les EPCI à fiscalité additionnelle et de 2/3 et 3/4 pour certains EPCI. Une fois ce retour

prioritaire effectué, les modalités classiques de répartition sont mises en application. Tout d'abord, il y a lieu à une affectation prioritaire au remboursement des emprunts des annuités de certains emprunts au profit des communes ou syndicats de communes. Ensuite, le solde des ressources est réparti entre communes concernées et collectivités défavorisées, dans les conditions mentionnées ci-dessous

Enfin, le FDPTP est alimenté par une allocation compensatrice versée par l'Etat au titre de réformes antérieures (suppression de la part salaire de la taxe professionnelle entre autres)
Cette compensation s'élevait pour 2009 à **126 476 €**, en diminution de 25 % par rapport à 2008.

=>L'alimentation du FDPTP : l'écrêtement sur les bases communales et intercommunales :

La commune de Salives n'appartient à aucune intercommunalité. Elle n'est de ce fait pas écrêtée au titre de l'écrêtement des bases intercommunales.

Pour 2009, le produit de taxe professionnelle écrêté de douze entreprises dont le CEA Valduc alimente le F.D.P.T.P. de Côte-d'Or, contre dix en 2008, 12 en 2006 et 14 en 2005.
En 2009, le CEA n'est qu'a la 6ième place des entreprises contribuant le plus au FDPTP de Côte d'Or avec un écrêtement de 9711 euros, alors que pour l'année 2005, le CEA Valduc était la première entreprise contributrice avec un écrêtement d'un montant de 146 328 euros.

=>Le tableau suivant liste les prélèvements opérés par la Direction Générale des Finances Publiques en 2009 :

Entreprise	Ecrêtement bases communales *(cf. schéma, index ①)*		Ecrêtement bases intercommunales *(cf. schéma, index ②)*	
	Commune d'implantation de Côte-d'Or	Ecrêtement	Communauté d'implantation	Ecrêtement
C.E.A. Valduc	Salives	9 711 €	Cté Sources de la Tille	3 054 €
S.A.S. S.E.B.	Selongey	81 306 €	Cté Canton Selongey	2 868 €
S.A.S. Bouchard	Marcigny-sous-Thil	43 054 €	Cté de la Butte de Thil	10 099 €
S.A. Sita FD	Drambon	22 705 €	Cté Canton Pontailler	1 243 €
S.A.S. TITANOBEL	Vonges	18 609 €	Cté Canton Pontailler	2 572 €
S.A.S. STRADAL	Maxilly-sur-Saône	11 966 €	Cté Canton Pontailler	1 505 €
S.A.S. I.P.F.	Mimeure	- €	Cté du Pays d'Arnay	5 343 €
Pascal Priet	Les Goulles	18 €	Cté du Pays Châtillonnais	159 €
S.A.R.L. Bourg Enrobes	Marcigny-sous-Thil	1 821 €	Cté de la Butte de Thil	427 €
S.A.R.L. SAVIANE Frères	Beaunotte	541 €	Cté du Pays Châtillonnais	423 €
S.A. SOGEPIERRE	Magny-Lambert	1 €	Cté du Pays Châtillonnais	1 €
S.A. ARCELOR MITTAL (ex. TREFIL-EUROPE)	Sainte-Colombe-sur-Seine	5 896 €	Cté du Pays Châtillonnais	5 303 €
TOTAL		**195 628 €**		**32 997 €**

-Quelle répartition opérée par le FPTP ?

C'est l'article 1648 A II qui régit la répartition du fonds départemental alimenté par l'écrêtement du produit de taxe professionnelle.
Cette partie du fonds est écrêtée en trois temps :

-Répartition aux communes d'implantation en priorité : on leur attribue le montant des annuités d'emprunts contractées avant le 1er juillet 1975

-Répartition aux communes concernées : on leur attribue 60% minimum du solde (il s'agit des communes où sont domiciliés au moins 10 salariés de l'établissement écrêté et représentant avec leur famille au moins 1% de la population de la commune)

-Répartition aux collectivités défavorisées : on leur attribue également 40% minimum du solde. Les critères légaux pris en compte sont la faiblesse du potentiel fiscal et/ou l'importance des charges, mais il peut être tenu compte également du montant de la dette par habitant, du nombre d'élèves scolarisés..
Il s'agit des communes de Côte-d'Or dont :

-l'effort fiscal est supérieur à1,02 ;
-le potentiel fiscal est inférieur à 275 € (pour les communes non membres d'un groupement de communes) ;
- le potentiel financier est inférieur à 434 € (pour les communes membres d'un groupement de communes).
Cette catégorie concerne les communes, EPCI, et agglomérations nouvelles, à la différence de la catégorie précédente qui n'est ouverte qu'aux seules communes.

=>Ci-dessous, un tableau récapitulatif d'une partie des sommes reversées par le fonds de péréquation de la taxe professionnelle de Côte d'Or, plus précisément la répartition des 60% de l'écrêtement de la commune de Salives, soit 5827 euros répartis aux communes comptant au moins 10 salariés du CEA Valduc représentant avec leurs familles au moins 1% de la population totale de la commune .

-CEA Valduc à Salives :
Montant à répartir en 2009 : 5827 euros soit 60% de 9711 euros.

Commune	Population totale légale en vigueur au 01/01/09	Nombre de salariés	% par rapport à la population de la commune	attribution
Asnières-les-Dijon	1148	21x4=84	7,32	396
Bèze	721	12x4=48	6,66	226
Courtivron	174	10x4=40	22,89	189

Fontaine-les-Dijon	9189	42x4=168	1,83	792
Is-sur-Tille	3905	87x4=348	8,91	1641
Marcilly-sur-Tille	1509	31x4=124	8,22	584
Marsannay-le-Bois	734	10x4=40	5,45	189
Messigny-les-vantoux	1483	12x4=48	3,24	226
Selongey	2326	29x4=116	4,99	547
Talant	12193	40x4=160	1,31	754
Til-Chatel	953	15x4=60	6,30	283
Total		1236		5827

=>Partie du F.D.P.T.P. alimenté par l'écrêtement des bases des groupements : Répartition aux communes concernées

C.E.A. VALDUC à SALIVES

Montant à répartir **733 €** *soit 60% de* *1 222 €*

Commune	Population totale légale en vigueur au 01/01/2009	nombre de salariés	% par rapport à la population de la commune	attribution
ASNIERES-LES-DIJON	1148	21 x 4 = 84	7,32%	50 €
BEZE	721	12 x 4 = 48	6,66%	28 €
COURTIVRON	174	10 x 4 = 40	22,99%	24 €
FONTAINE-LES-DIJON	9189	42 x 4 = 168	1,83%	100 €
IS-SUR-TILLE	3905	87 x 4 = 348	8,91%	206 €
MARCILLY-SUR-TILLE	1509	31 x 4 = 124	8,22%	73 €
MARSANNAY-LE-BOIS	734	10 x 4 = 40	5,45%	24 €
MESSIGNY-ET-VANTOUX	1483	12 x 4 = 48	3,24%	28 €
SELONGEY	2326	29 x 4 = 116	4,99%	69 €
TALANT	12193	40 x 4 = 160	1,31%	95 €
TIL CHATEL	953	15 x 4 = 60	6,30%	36 €
TOTAL		1236		**733 €**

=> Ci-dessous, un schéma récapitulatif du fond de péréquation de la taxe professionnelle pour l'année 2009 :

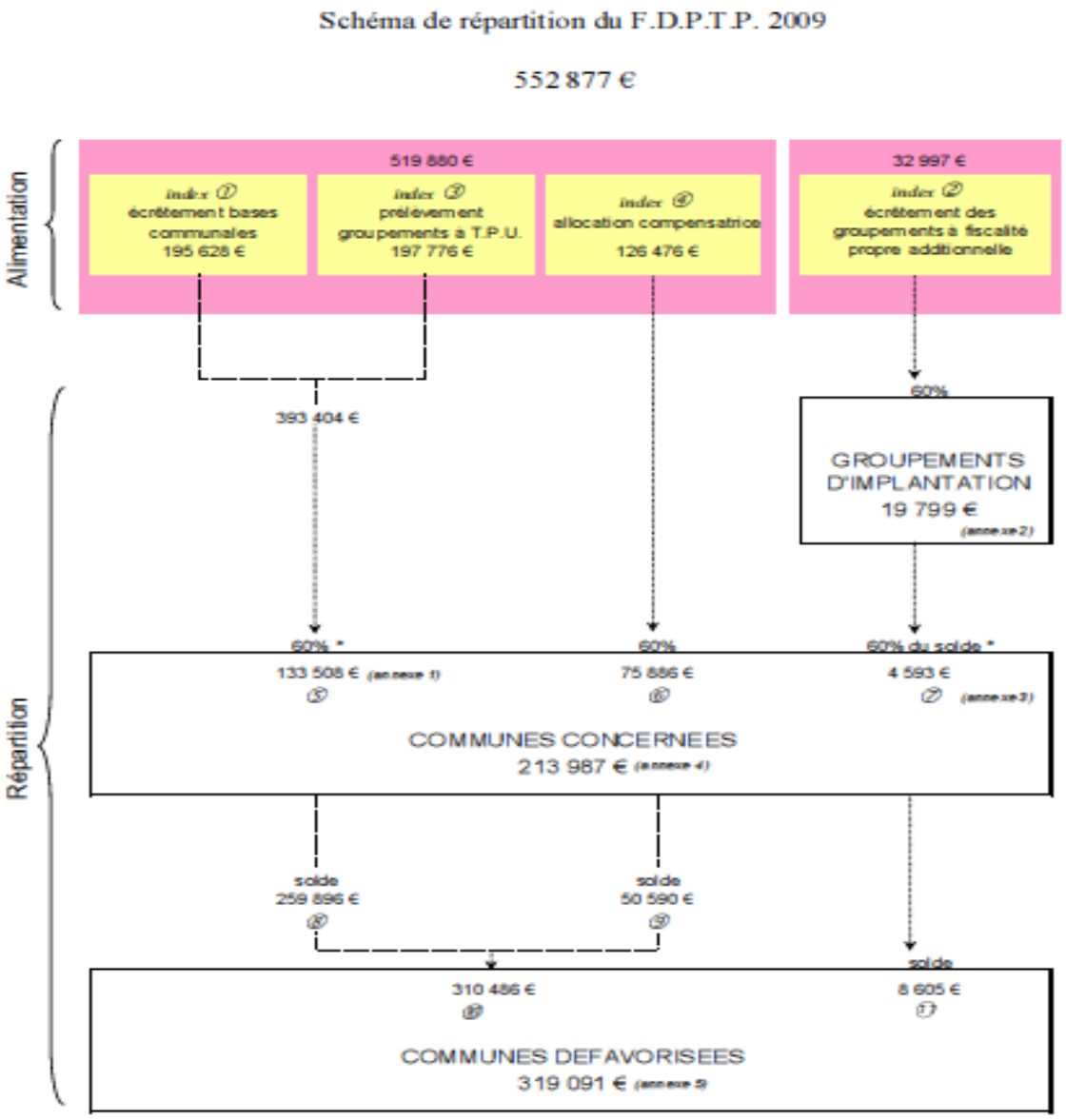

B)Les retombées fiscales du CEA Valduc après la réforme

a) Les retombées fiscales pour les communes du PPI :

=>Qu'en est-il pour la commune de Salives, territoire d'accueil du CEA Valduc ?

Pour l'année 2012, au titre de la contribution économique territoriale, la commune de Salives toucha 4510 euros de contribution foncière des entreprises grâce au CEA Valduc, pour un total de 12 294 euros de CFE touchés via l'ensemble des entreprises présentes à Salives. Rappelons que le centre pour cette même année 2012 fut imposé à hauteur de 6617 euros au titre de la CFE, mais qu'aucune imposition n'eut lieu au titre de la CVAE.

L'impact fiscal du centre s'élève donc à près de 37% des sommes perçues par Salives au titre de la CFE.

Au vu de ces chiffres, quelques observations s'imposent :

-premièrement, il apparait que la réforme de la taxe professionnelle a entrainé une baisse de près de 95% des retombées fiscales du CEA Valduc sur la commune de Salives entre 2009 et 2012.

-deuxièmement, cette même réforme entraina une baisse de près de 90% des retombées fiscales des entreprises sur Salives (pour l'ensemble des entreprises présentes sur le territoire de cette commune donc)

-enfin, il s'avère que l'impact fiscal du CEA Valduc sur la commune de Salives est passé de 71% du total des sommes perçues par Salives au titre de la taxe professionnelle, à 37% du total des sommes perçues par Salives au titre de la CFE.

=>Toutefois, la réforme de ta TP s'accompagne de mesures visant à rendre cette réforme la plus neutre possible fiscalement parlant, afin que n'apparaissent aucun « gagnant »ni « perdant ».

-La première de ces mesures est une **refonte du panier fiscal** : comme il a été dit précédemment, la substitution de la TP par la CET n'est que partielle en terme de montant.
C'est pourquoi à compter de 2011, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre bénéficient de nouvelles ressources fiscales mais également de ressources transférées par l'Etat :
-Une partie des frais de gestion de la fiscalité directe locale revenant à l'Etat est rétrocédée aux collectivités locales : frais d'assiette et de recouvrement pour un montant de 2 milliards, ainsi que les droits de mutation à titre onéreux et la taxe sur les conventions d'assurance.
Les frais de dégrèvements perçus par l'Etat passent ainsi de 3,6 % à 2 % et les frais d'assiette et de recouvrement de 4,4 % à 1 %, soit au global 5 points transférés sur les 8 points de frais de gestion antérieurement prélevés par l'Etat.

- la totalité de la Cotisation foncière des entreprises et 26,5% de la Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises revient aux communes.

-La taxe sur les surfaces commerciales (600 millions) est également affectée au secteur communal.

-Les communes et groupements récupèrent le taux départemental de la taxe d'habitation ainsi que les anciens taux départementaux et régionaux de taxe professionnelle qui viennent accroître le taux de CFE de la commune ou de l'EPCI. Le secteur communal perçoit également le produit départemental et régional de la taxe foncière sur les propriétés non bâties qui constitue désormais la taxe additionnelle sur le foncier non bâti.

-La redevance des mines,

-L'imposition forfaitaire sur les pylônes

-L'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau :
°secteur de l'énergie électrique : éoliennes terrestres à hauteur de 30% par les communes et de 70% par les EPCI (ou à défaut par le département), installations de production d'électricité d'origine nucléaire, thermique ou hydraulique, installations de production d'électricité d'origine photovoltaïque (50%), transformateurs électriques

°secteur des télécommunications : stations radioélectriques (à hauteur des 2/3)

-La seconde mesure consiste dans la mise en place de **mécanismes de garantie des ressources.** Un bilan fiscal est établi en 2011 pour chaque collectivité et permet de comparer le montant des ressources fiscales avant et après réforme. Certaines collectivités sont en position excédentaire avec de nouvelles ressources fiscales attribuées en 2011 supérieures au montant supprimé de taxe professionnelle. D'autres sont en position déficitaire. Deux mécanismes sont donc mis en œuvre à compter de 2011 pour restaurer l'équilibre :

1)☐ Un fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) est créé afin d'opérer une redistribution horizontale des ressources au sein de chaque catégorie de collectivités (bloc communal, départements, régions). Les collectivités gagnantes du fait de la réforme sont écrêtées au profit du fonds. Ce fonds sert à compenser les collectivités perdantes

Les excédents enregistrés pour certaines collectivités sont prélevés et redistribués aux collectivités déficitaires. La somme des excédents, calculée par catégories, étant inférieure à la somme des déficits, les FNGIR ne permettent pas à eux seuls de couvrir la totalité des besoins.

2)☐ Le complément est apporté par l'Etat sous la forme de dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) servies aux seules collectivités déficitaires. Elle est instaurée à compter de 2011 au profit du bloc communal. Dans un premier temps, il faut calculer pour chaque collectivité la différence entre la somme des impôts perçus en 2010 selon l'ancien régime (impôts + compensation relais – ticket

modérateur – éventuel prélèvement France télécom) et la somme des impôts 2010 tels qu'ils auraient été perçus en application du nouveau régime. Si la différence est supérieure à 50 000 euros, la collectivité percevra cette dotation.

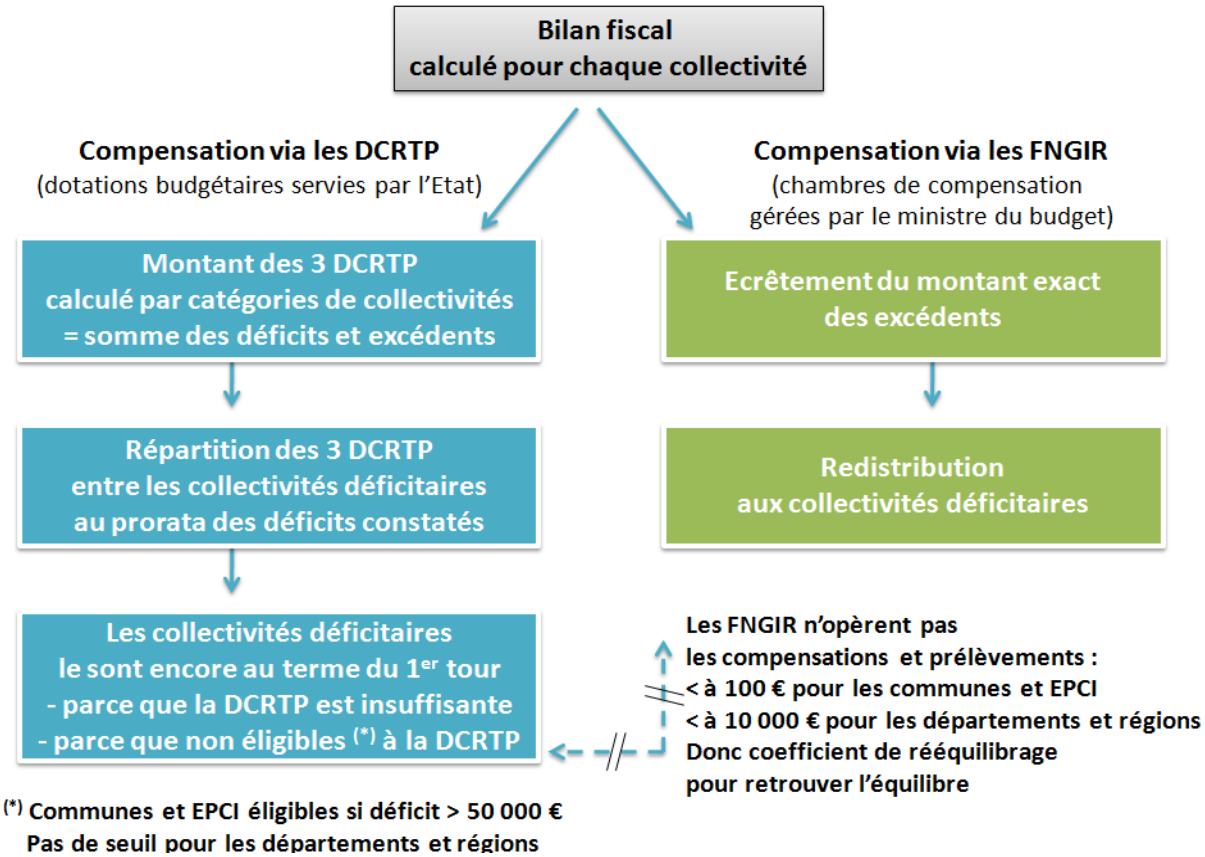

La commune de Salives est justement bénéficiaire du FNGIR et attributaire de la DCRTP. Toutefois aucun chiffre ne m'a été communiqué concernant la hauteur de la compensation (rappelons que la réforme de la taxe professionnelle a entrainé une baisse de près de 90% des retombées fiscales des entreprises). En outre, aucun détail ne m'a été communiqué concernant la refonte du panier fiscal de la commune de Salives.

=> Qu'en est-il pour les autres communes du PPI ?

Pour les communes du PPI excepté Salives, la réforme n'a rien changé en termes d'impact fiscal du CEA Valduc. Seule Salives, en tant que commune d'accueil du centre, bénéficie de retombées fiscales via la contribution économique territoriale. En revanche, si on ne se focalise pas uniquement sur les impacts fiscaux du CEA, la réforme a bel et bien impacté ces communes. Ainsi à titre d'exemple, pour l'année 2010, la commune de Lamargelle se retrouve contributrice du FNGIR à hauteur de 6362 euros, ce qui signifie que la réforme a été bénéfique pour certaines communes.

b) Les retombées fiscales pour les communes extérieures au PPI :

=>Les conséquences du remodelage du FPTP :

La réforme de la fiscalité locale eut pour conséquence, entre autres, de remodeler totalement le FPTP. Les reversements opérés au titre des « communes concernées » (communes sur le territoire desquelles habitent des salariés des établissements exceptionnels) sortent du dispositif du FPTP, mais sont consolidés dans la garantie individuelle de ressources des structures locales (FNGIR) qui les percevaient auparavant.
Seule la part répartie au profit des « structures défavorisées » est maintenue dans le cadre du F.D.P.T.P.
Le Fonds est dorénavant alimenté par une dotation prélevée sur les recettes de l'État dont le montant figure en loi de finances.

Comme on l'a vu précédemment, l'impact fiscal du CEA Valduc sur les communes environnantes (mais en dehors du PPI) se mesurait exclusivement via les sommes reversées par le FPTP pour la catégorie « communes concernées ». Il est donc désormais impossible de connaître l'impact fiscal du centre sur ces communes. Les sommes sont désormais partiellement compensées par un versement du FNGIR dont l'origine des fonds ne peut être déterminée précisément. On peut en revanche savoir si les communes qui bénéficiaient du FPTP grâce à Valduc sortent gagnantes ou perdantes de cette réforme.

Ainsi il apparaît que la commune de Talant pour l'année 2005, toucha 12403 euros du FPTP uniquement en raison du nombre d'habitants de Talant salariés au Valduc.

En 2009, la commune de Talant ne touche plus que 10 329 euros du FPTP, dont seulement 754 euros grâce à Valduc (via le nombre de salariés du centre résidents à Talant).

En 2010, suite à la réforme, la commune de Talant bénéficie d'un versement de 5547 euros de la part du FNGIR pour l'année 2010, ce qui signifie que la réforme a eu pour effet de réduire les ressources fiscales de la commune de Talant.

=>Un renouveau de la péréquation : La création du fond de péréquation des ressources intercommunales et communales :

La loi de finances pour 2012 prévoit la création du FPIC, premier mécanisme national de péréquation horizontale pour le secteur communal. La péréquation horizontale n'était jusqu'alors mise en œuvre qu'à une échelle départementale (fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP).

Le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.
Pourquoi le FPIC ?
-Pour approfondir l'effort entrepris en faveur de la péréquation au sein du secteur communal.
-Pour accompagner la réforme fiscale en prélevant les ressources des collectivités disposant des ressources les plus dynamiques suite à la suppression de la taxe professionnelle.
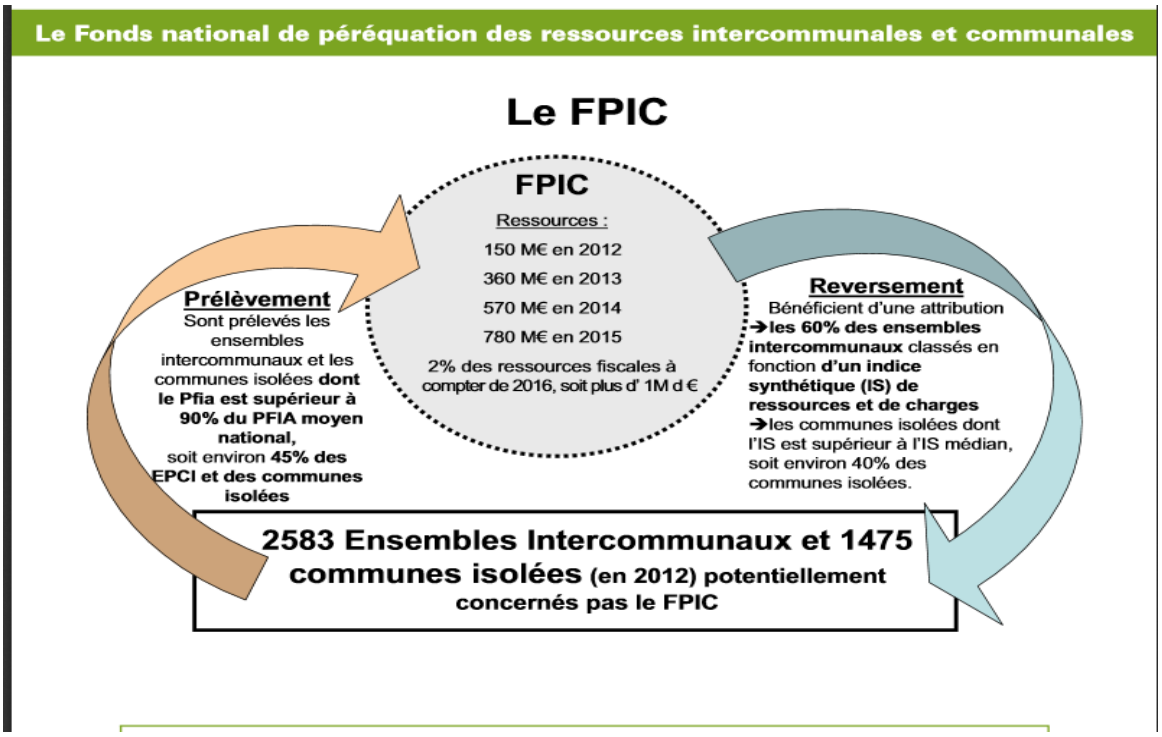
Sont contributeurs au FPIC : les ensembles intercommunaux ou les communes isolées dont le potentiel financier agrégé par habitant est supérieur à 0,9 fois le potentiel financier agrégé par habitant moyen constaté au niveau national. La contribution d'un ensemble intercommunal ou d'une commune isolée est fonction de l'écart relatif de son PFIA par habitant au PFIA moyen par habitant et de sa population avec un effet progressif. Environ 45% des ensembles intercommunaux et des communes isolées sont contributeurs.